

COUR DE CASSATION, Troisième chambre civile
Audience publique du 13 novembre 2008

Rejet

M. Weber, président
Arrêt n° 1114 FS-D

Pourvoi n° K 07-19.771

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par M. René Bost, domicilié Le Montcel, 42350 La Talaudière, contre l'arrêt rendu le 11 juin 2007 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (4^e chambre civile, section B), dans le litige l'opposant :

- 1^o/ à la société RCE, société à responsabilité limitée, dont le siège est Helistation de Grimaud, Quartier Perrat, Grimaud, 83310 Grimaud,
- 2^o/ à la société Kon Tiki, société par actions simplifiée, dont le siège est Plage de Pampelonne, 83350 Ramatuelle,

défenderesses à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 14 octobre 2008, où étaient présents : M. Weber, président, M. Peyrat, conseiller doyen rapporteur, MM. Dupertuys, Assié, M^{me} Bellamy, M. Terrier, M^{me} Feydeau, conseillers, M^{mes} Maunand, Monge, Proust, conseillers référendaires, M. Bruntz, avocat général, M^{me} Berdeaux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Peyrat, conseiller doyen, les observations de la SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, avocat de M. Bost, de la SCP Bachellier et Potier de La Varde, avocat de la société RCE et de la société Kon Tiki, les conclusions de M. Bruntz, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, ci-après annexé

Attendu, d'une part, que la cour d'appel a, répondant aux conclusions, souverainement relevé qu'il n'était pas établi que l'hélicoptère ait nécessité un défrichement, que l'on ne pouvait déduire l'existence d'un trouble anormal de voisinage du seul fait que le niveau du bruit émis par un hélicoptère se situait à l'intérieur de l'une des courbes d'indice Lden fixées par l'article R. 142-2 du code de l'urbanisme pour la détermination des zones de bruit des aérodromes en vue de l'établissement d'un plan d'exposition au bruit, que l'affirmation selon laquelle il y avait eu 22 mouvements d'appareils le samedi 26 juillet 2003 n'était étayée par aucun élément et que la preuve que le nombre de mouvements journaliers d'hélicoptères dépassant la limite établie par le préfet du Var n'était pas rapportée ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel a souverainement retenu que le nombre de mouvements journaliers n'était pas de nature à entraîner pour M. Bost un trouble dépassant les inconvénients normaux de voisinage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Bost aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne M. Bost à payer aux sociétés RCE et Kon Tiki, ensemble, la somme de 2 500 euros ; rejette la demande de M. Bost ;